

Aide juridique

Loi du 10 juillet 1991 - décret du 19 décembre 1991

Art.35. - En cas d'aide juridictionnelle partielle, l'avocat a droit, de la part du bénéficiaire, à un honoraire complémentaire librement négocié.

Une convention écrite préalable fixe, en tenant compte de la complexité du dossier, des diligences et des frais imposés par la nature de l'affaire, le montant et les modalités de paiement de ce complément d'honoraires, dans des conditions compatibles avec les ressources et le patrimoine du bénéficiaire.

La convention rappelle le montant de la part contributive de l'Etat. Elle indique les voies de recours ouvertes en cas de contestation. **A peine de nullité, elle est communiquée dans les quinze jours de sa signature au Bâtonnier qui contrôle sa régularité ainsi que le montant du complément d'honoraires.**

Lorsque le barreau dont relève l'avocat établit une méthode d'évaluation des honoraires tenant compte des critères fixés ci-dessus, le montant du complément est calculé sur la base de cette méthode d'évaluation.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ; les pouvoirs qu'elles confèrent au barreau sont exercés par l'Ordre, et ceux qu'elles confèrent au Bâtonnier par le Président de l'Ordre.

Dans le même cas, les autres officiers publics ou ministériels ont droit, de la part du bénéficiaire, à un émolument complémentaire calculé sur la base de leurs tarifs dans des limites fixées en conseil d'Etat

Convention d'honoraires

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Maître avocat au Barreau de Paris
Demeurant
Numéro de vestiaire ci-dessous désigné « l'avocat », d'une part
et
M., Mme demeurant
.....
ci-dessous désigné(e) par « le justiciable ».

IL A ETE RAPPELE :

que par décision du bureau d'aide juridictionnelle en date du
Portant les références suivantes
M. ou Mme a été admis(e) au bénéfice de l'aide juridique dans les conditions énoncées à la loi du 10 juillet 1991, à concurrence de% correspondant, compte tenu de la nature du litige, à une indemnité de l'Etat de € HT, € TTC (TVA 20%) au profit de l'avocat en charge du dossier.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU :

Art. 1^{er} - le justiciable s'engage à payer, entre les mains de l'avocat, la partie de ses honoraires non prise en charge par l'Etat soit la somme de € HT, € TTC (TVA 20%), qui lui sera directement versée sous la réserve de l'accord de Monsieur le Bâtonnier ou de son délégué, et ce par application de l'article 35 de la loi du 10 juillet 1991 ci-dessus reproduit.

Le montant de cette rétribution complémentaire sera payé :

Comptant Fractionnement

Art. 2 - l'avocat s'engage, en contrepartie de cette rémunération, à mener jusqu'à son terme la procédure dont il a été chargé étant précisé que dans l'hypothèse où, pour motif jugé légitime, il devrait interrompre sa mission avant son achèvement, il aurait à partager amiablement la rémunération reçue ou à recevoir aussi bien de l'Etat que du justiciable, en vertu de la présente convention avec son successeur. En cas de litige sur ce partage, ou d'une façon générale sur l'exécution de la présente convention, il en sera référé à l'arbitrage de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris.

Fait à Paris en 4 exemplaires,

Signature avocat

Signature justiciable

Le